



## Arrêt

**n° 153 477 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20 – notifiée le 3 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2011 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2012, laquelle a été annulée par un arrêt n° 89.642 du 12 octobre 2012. Le 30 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 99.842 du 26 mars 2013.

**1.2.** Le 25 mai 2012, le 7 novembre 2012 et le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

**1.3.** Le 25 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant.

**1.4.** Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*“En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.11.2014, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*<sup>(3)</sup>

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*En date du 25/11/2014, Monsieur D.I.S.M. a introduit une demande de droit de séjour en qualité de père de son enfant européen mineur d'âge, D.V. (NN :[...]). A l'appui de sa demande, il produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de la filiation par un acte de naissance ainsi qu' un acte de reconnaissance prénatal.*

*Selon les informations au dossier, l'enfant D.V. est né en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendant de sa mère K.M.B.F.. La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, D.V. a obtenu le séjour en qualité de descendant de sa mère, Madame K.M.B.F.*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25/11/2014 en qualité de ascendant lui a été refusée ce jour”.*

## **2. Exposé du troisième grief du moyen unique**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 21 du TFUE, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22, 22 bis et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 12bis §7, 39/79, 40, 40 bis, 42, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, du droit à être entendu et du devoir de minutie* »

**2.2.** Dans un troisième grief, il reproduit l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que « *la décision renvoie à l'article 40§4 alinéa 1<sup>er</sup>. 2° et soutient que le regroupement familial n'est possible que si l'enfant a des ressources suffisantes, ce qui n'est pas le cas de celui du requérant, qui a obtenu le séjour sur base du regroupement familial avec sa mère hollandaise* ». A cet égard, il soutient que la combinaison des deux dispositions mentionnées « *est malaisée, voire impossible* » dans la mesure où un enfant mineur européen doit être à charge de son parent étranger et en même temps disposer de ressources suffisantes qui lui sont propres, ce qui est difficile dans le cas d'un mineur et plus particulièrement lorsqu'il est âgé de moins d'un an.

Il reproduit l'exposé des motifs de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été inséré par la loi du 19 mars 2014 et considère que la décision entreprise a porté atteinte à l'article 40bis précité ainsi qu'à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans la mesure où il ne peut bénéficier du regroupement familial avec son enfant mineur, lequel est établi en Belgique.

## **3. Examen du troisième grief du moyen unique**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

De même, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre stipule ce qui suit :

*« Les décisions administratives sont motivées.*

*[...] ».*

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que *« Selon les informations au dossier, l'enfant D.V. est né en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendant de sa mère K.M.B.F.. La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, D.V. a obtenu le séjour en qualité de descendant de sa mère, Madame K.M.B.F. ».*

Toutefois, s'agissant du libellé de ce motif, que le requérant s'emploie à critiquer dans sa requête introductive d'instance, le Conseil estime que ces affirmations relèvent d'une formulation confuse dans la rédaction de la décision entreprise qui a compromis la compréhension de celle-ci par le requérant et le Conseil. Ainsi, à l'instar du requérant, le Conseil relève qu'il ressort des documents parlementaires (Doc parl. Ch. 53-3239, page 17) que *« L'article 16 vise à consacrer en droit belge l'enseignement de la Cour de Justice, tiré de son arrêt du 19 octobre 2004 concernant l'affaire Zhu et Chen (C-200/02), lequel a par ailleurs été rappelé à maintes reprises dans des affaires ultérieures (voir notamment arrêt du 8 novembre 2012, "Iida", C-40/11, points 55 et 69 ainsi que arrêt du 10 octobre 2013, "Alopka", C-86/12, point 29). Dans son arrêt "Chen", la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 18 CE (aujourd'hui article 21 TFUE) et la directive 90/364 relative au droit de séjour, confèrent au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil. Par conséquent, les États membres sont tenus de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers dont l'enfant se trouve dans une telle situation de séjourner avec son enfant sur leur territoire. Le but est de garantir l'effet utile des droits qui sont attachés à la citoyenneté européenne de l'enfant mineur, et en particulier le droit à la libre circulation dont il bénéficie en vertu de l'article 21 du TFUE (voir arrêt "Zu et Chen" points 45 et 46). En pratique, la situation de séjour de ce parent était réglée jusqu'à présent sous l'angle des articles 9 et 9bis, de la loi, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose par principe l'autorité administrative.*

*Dorénavant, le père ou la mère d'un citoyen mineur qui se trouve dans une situation telle que dans l'affaire "Zu et Chen" pourra se prévaloir d'un droit au séjour, sur base de l'article 40bis de la loi ».* Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à l'adoption des motifs de la décision entreprise est incompréhensible, en telle sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en commettant cette confusion dans la rédaction de la décision entreprise, a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision.

**3.3.** Le troisième grief du moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.